

CAHIER DES CHARGES PARC DES EXPOSITIONS ET DES CONGRES D'AUXERRE AUXERREXPO

Validé par la sous-commission départementale de sécurité des ERP IGH le 6 janvier 2009

SOMMAIRE

Chapitre 1

EXPOSE PREALABLE

Chapitre 2

CONFORMITE DU PARC

Chapitre 3

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES GENERALES A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR POUR LA REALISATION D'UNE EXPOSITION

Chapitre 4

LOCAUX ET SURFACES DE L'ETABLISSEMENT SUCEPTIBLES D'ETRE MIS A DISPOSITION

Chapitre 5

PRESCRIPTION GENERALE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MANIFESTATION

Chapitre 6

STANDS ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES

Chapitre 7

ELECTRICITE DES STANDS

Chapitre 8

MATERIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOREUSEMENT INTERDITS

Chapitre 9

INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION

Chapitre 10

MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIERES

Chapitre 11

CAPACITE D'ACCUEIL DU PARC

Chapitre 12

PLANS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 13

DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE

Chapitre 14

MOYENS D'EXTINCTION

Chapitre 15

MOYENS HUMAINS DE L'ETABLISSEMENT, INTERIEURS ET EXTERIEURS

Chapitre 16

CONDITIONS DE DESSERTE ET D'ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DU SITE. CONTRAINTES DE STATIONNEMENTS

Chapitre 17

ACTIVITES AUTORISEES

Chapitre 18

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SECURITE

Chapitre 19

RESPONSABILITES ET SANCTIONS

CHAPITRE 1
EXPOSE PREALABLE

1.1 PORTEE DU PRESENT DOCUMENT

Le cahier des charges élaboré s'est fixé comme ambition majeure de servir de cadre aux obligations administratives et juridiques réciproques entre les différents utilisateurs et le parc des expositions « Auxerreexpo ».

L'objectif de ce cahier des charges repose sur la nécessité d'assurer au maximum la sécurité des personnes susceptibles de se déplacer dans la totalité des locaux réservés aux différentes manifestations. Il a également pour objet de définir et de répartir les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant aux activités dans l'établissement et de préciser les conditions d'utilisation propres à chaque salle, espaces extérieurs et équipements mis à la disposition du locataire.

L'acceptation intégrale du présent document est le préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par le contrat de location lui-même, mais encore à sa propre responsabilité, civile et pénale, tant vis à vis des tiers que vis à vis du Parc.

1.2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le présent cahier des charges résulte de l'application des dispositions réglementaires suivantes

- Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123.1 à R 123.55, R 152.4, R 152.5
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Arrêté du 12 décembre 1984 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type L (salles de réunions, salles polyvalentes, salles de spectacle).
- Arrêté du 18 novembre 1987 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'expositions).
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N (salles de restaurant, brasseries...).
- Prescriptions particulières de la Commission de Sécurité

Les obligations et responsabilités du propriétaire et des exploitants telles qu'elles résultent des Articles R 123.3 et 123.43 du Code de la construction et de l'habitation sont réparties entre :

- le propriétaire, en l'occurrence représenté par le parc des expositions « Auxerreexpo », les organisateurs des salons, expositions ou autres manifestations
- les exposants, locataires des stands ou utilisateurs de salles.

La réglementation précise notamment qu'en marge de toute convention locative traditionnelle, doit être établi

et remis à l'organisateur un cahier des charges contractuel précisant les mesures de sécurité propres aux locaux ou aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative : article T4 de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié par Arrêté du 11 janvier 2000, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le cahier des charges entre le parc des expositions « Auxerreexpo » et l'organisateur, doit être validé par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente et doit comporter les rubriques suivantes :

- les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative
- l'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions entre le service de sécurité incendie de l'établissement et celui de la manifestation
- les consignes générales de sécurité incendie
- les plans de l'établissement, avec indication d'une échelle graphique, faisant apparaître
- l'emplacement des moyens de secours
- les servitudes de circulation intérieure
- les conditions de desserte et d'accessibilité des bâtiments et du site et les contraintes de stationnement
- les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs
- les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes
- les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations
- les éventuelles obligations de recours à une personne ou à un organisme agréé pour certaines installations, ou habilité pour ce qui concerne les chapiteaux, tentes ou structures itinérantes.

Le cahier des charges entre le parc des expositions « Auxerreexpo » et l'organisateur doit être annexé au registre de sécurité.

A l'égard des locataires permanents, le parc des expositions « Auxerreexpo » et chacun des locataires permanents des locaux ou des enceintes destinées à des activités annexes (restaurants, cafétérias, bureaux, locaux de prestataires de service, etc.) sont responsables de l'application des règles de sécurité propres à chacune de leurs activités.

A cet effet, le parc des expositions « Auxerreexpo » doit fixer cette responsabilité dans un document contractuel complémentaire au présent cahier des charges qui précisera les obligations respectives des deux parties pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative spécifiques à chacune des activités exercées par les locataires permanents.

Ce document complémentaire, annexé au registre de sécurité du parc des expositions « Auxerreexpo » ne peut être contradictoire avec les dispositions du présent cahier des charges qui l'emportent sur toutes autres dispositions.

1.3. LE PARC DES EXPOSITIONS AUXERREXPO ET LES ORGANISATEURS : RESPONSABILITES

A) Mission du propriétaire

Le parc des expositions « Auxerreexpo » a pour mission de gérer et d'administrer l'ensemble des locaux ainsi que leurs moyens d'accès, tant intérieurs qu'extérieurs.

Un représentant qualifié de la direction assure pendant les manifestations une présence sur le site afin de prendre les premières mesures de sécurité.

Le registre de sécurité prévu aux articles R 123.51 du Code de la Construction et de l'habitation et T4 établi pour l'ensemble de l'établissement, doit être complété par le présent Cahier des Charges. Le propriétaire met à la disposition de l'organisateur des installations qui doivent être maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur. L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires. Le propriétaire remet à chaque organisateur de salons, expositions ou autres manifestations le présent Cahier des Charges, et s'engage à respecter les diverses mesures de sécurité propres à l'établissement et aux locaux, ou parties de locaux loués pour l'occasion.

B) Voies d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie

Ces voies d'accès sont réservées aux moyens d'intervention et de secours (sapeurs-pompiers, secours d'urgence, police...) Elles doivent être en permanence libres de tout stationnement, construction ou dépôt de quelque nature que ce soit. Il est de la responsabilité du propriétaire de veiller au strict respect de ces obligations, notamment sur le libre accès aux véhicules légers autorisés devant les postes de sécurité, ainsi que le long des façades, et pignons pour atteindre les voies spécifiques. Il lui appartient de prendre toutes dispositions qu'il jugerait nécessaires pour faire respecter ce libre accès permanent.

C) Mission de l'organisateur

L'organisateur de la manifestation s'engage envers les tiers et l'autorité administrative représentée par Monsieur le Maire d'AUXERRE à assumer seul l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires, ainsi que l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public dont la présence est justifiée par la manifestation considérée. Sa responsabilité personnelle et directe naît à l'instant où les emplacements des stands sont mis à sa disposition, qu'il en prenne ou non possession effective, et elle prend fin, au plus tôt, à la fermeture de l'exposition au public. Le cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands (« guide » ou « manuel de l'exposant ») ne peut être contradictoire avec les dispositions du présent cahier qui l'emportent sur toutes autres dispositions.

L'organisateur notifie aux exposants et locataires de stands les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci, et en remettre une copie au chargé de sécurité.

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6 (arrêté du 11 janvier 2000), l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, l'organisateur doit refuser la distribution de l'électricité et des autres fluides et peut imposer la fermeture du stand.

Ce point doit être expressément rappelé dans le cahier des charges contractuel liant l'organisateur à l'exposant ou au locataire de stand et dans le cahier des charges contractuel liant le parc des expositions «Auxerrexpo» à l'organisateur.

L'organisateur a l'obligation de participer ou de se faire représenter aux réunions organisées à la demande de l'autorité administrative ou par le parc des expositions «Auxerrexpo» lorsque celles-ci sont imposées par l'autorité administrative, si cette dernière le juge nécessaire à la sécurité.

CHAPITRE 2

CONFORMITE DU PARC DES EXPOSITIONS AUXERREXPO

Le parc des expositions « Auxerrexpo » est un établissement recevant du public au sens de la réglementation. Cet établissement est classé en type T, L, N- 1^{ère} Catégorie.

Le parc des expositions « Auxerrexpo » s'assure que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation. A cet effet, il a fait procéder pendant la construction et il fait périodiquement procéder aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage cependant pas des responsabilités qui lui incombent.

2. 1 REGISTRE DE SECURITE DU PARC DES EXPOSITIONS AUXERREXPO

Le parc des expositions « Auxerrexpo » tient un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier, l'état du personnel chargé du service d'incendie, les diverses consignes, générales et particulières établies en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, les dates des travaux d'aménagement et de transformation, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2. 2 CONFORMITE DU PARC DES EXPOSITIONS AUXERREXPO AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les locaux, objets du présent document satisfont aux normes techniques prévues par la réglementation pour celles qui lui sont applicables.

CHAPITRE 3

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES GENERALES A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR POUR LA REALISATION D'UNE EXPOSITION

3. 1. CHARGE DE SECURITE

Le chargé de Sécurité de la manifestation est désigné par le parc des expositions « Auxerrexpo » qui missionne une société prestataire dont la qualification du personnel répond aux critères suivants :

- le Chargé de Sécurité est titulaire :
soit de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 ou de l'attestation du Ministre,
soit de l'unité de valeur PRV 2 ou du brevet de prévention
- conformément à l'article T6, la mission du Chargé de Sécurité peut être assurée par une personne titulaire de l'ERP IGH 3 ou du SSIAP3, lorsque la manifestation est classée en 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie.

Le chargé de sécurité doit être à jour au niveau de la formation de maintien et d'actualisation des connaissances

3. 2. ROLE DU CHARGE DE SECURITE

Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité

a pour rôle :

- d'étudier le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité visé ci-après,
- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'autorité administrative,
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements,
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité,
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines,
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréée,
- d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement,
- de tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à l'article T43 de l'arrêté de Novembre 87, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés,
- de signaler à l'organisateur et au parc des expositions Auxerreexpo les faits occasionnés par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant,...) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours,
- d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées,
- de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation,
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne sont pas neutralisés par les installations propres à la manifestation,
- de faire respecter par l'organisateur et les exposants les prescriptions réglementaires afférentes au site de la manifestation.

Le chargé de sécurité doit relever et signaler, après étude des rapports de maintenance afférant aux moyens de secours, toutes défaillances ou manquements éventuels. Préalablement à l'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité doit rédiger un « rapport final » relatif au respect de l'ensemble des prescriptions précitées ; au terme de ce rapport, transmis au parc des expositions Auxerreexpo, ainsi qu'à l'organisateur, lequel le tiendra à la disposition de l'administration, le chargé de sécurité se prononce sur l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public.

Durant la période d'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité doit assurer une présence permanente sur le site et contrôler la présence et la qualification du service de sécurité. Il lui revient, durant la manifestation, de signaler à l'organisateur l'exploitation non conforme d'un stand auquel, sans préjudice à d'autres mesures, la distribution de l'électricité et autres fluides sera immédiatement refusée.

Le chargé de sécurité n'a pas de compétence en matière de sûreté. L'organisateur devra prendre toute mesure qu'il jugera utile pour assurer la sûreté des installations, de son personnel, des exposants et des visiteurs.

3.3 DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

L'organisateur s'engage à adresser à l'autorité administrative le dossier de demande d'ouverture au public, dans un délai de deux mois précédant la date d'ouverture prévue. L'autorité administrative doit faire connaître sa décision au plus tard un mois après le dépôt de la demande.

La demande doit préciser la nature de l'exposition, sa durée, son implantation, la composition du service de sécurité.

Doivent être joints à la demande le cahier des charges du parc des expositions « Auxerreexpo », un plan faisant apparaître les circulations, les voies d'accès, les dégagements, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées, l'emplacement des poteaux de structure et les moyens de secours, la composition du service de sécurité incendie défini à l'article T48 (arrêté du 18 novembre 1987).

Doit être jointe à la demande une attestation du contrat liant le parc des expositions « Auxerreexpo » à l'organisateur. Doivent être établies, datées et signées par le chargé de sécurité et co-signées par l'organisateur, une note de présentation générale et une note de sécurité attestant de la conformité de la manifestation projetée aux prescriptions de la réglementation.

3.4 VISITE EVENTUELLE DE LA COMMISSION DE SECURITE

Avant l'ouverture de la manifestation au public, l'organisateur doit se tenir à la disposition de la commission de sécurité dont l'intervention n'est pas systématique.

Les décisions de celles-ci leur étant directement et immédiatement opposables, les exposants doivent prendre toutes les dispositions pour, à première sollicitation, être, si nécessaire, immédiatement présents sur leur stand.

Lors de l'éventuelle visite, l'organisateur doit impérativement solliciter la participation d'un représentant du parc des expositions « Auxerreexpo ».

3.5. LES EXPOSANTS

Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T4 (§1) et T5 (§2) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception du chargé de sécurité. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T21 (arrêté du 18 novembre 1987), sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité. En cas d'avis négatif de la commission de sécurité au regard d'un exposant, il ne pourra lui être distribué ni électricité ni autres fluides.

L'exposant doit adresser, au plus tard deux mois et demi avant la date d'ouverture de la manifestation au public, les demandes et déclarations nécessaires et notamment :

A) Demandes d'autorisations particulières

Les demandes d'autorisations particulières concernant les équipements ou utilisation des substances telles que :

- moteurs thermiques à combustion
- machines utilisant des substances radioactives

- lasers
- générateurs de fumée
- acétylène, oxygène, ou autre gaz présentant les mêmes risques
- ainsi que l'utilisation de flamme nue type bioéthanol.

B) Les déclarations nécessaires.

Les déclarations pour les installations comportant :

- des machines ou appareils en fonctionnement
- une installation électrique supérieure à 100 KW
- des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles)

L'exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

CHAPITRE 4

LOCAUX ET SURFACES DE L'ETABLISSEMENT SUCEPTIBLES D'ETRE MIS A DISPOSITION

4.1 EXCLUSION

Sont exclus de toute convention d'occupation, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, les zones identifiées comme « périmètres de sécurité » ainsi que les locaux techniques et équipements de service, bars, postes de sécurité, les voies de circulation et les espaces verts, les voies d'accès des véhicules de livraison. Toute clause contraire est réputée non écrite.

4.2 INCLUSION

Sous réserve des obligations mises à la charge du preneur, telles qu'elles font l'objet des développements ci-après, peuvent être mis à disposition tout ou partie des bâtiments d'exposition et de leurs annexes (hall, surfaces extérieures aménageables).

Surface 4000 : 4000 m²

Surface CONGRES Paul Bert : 1000 m² dont

Colette : 500 m²

Marie Noel : 250 m²

Pierre Larousse : 250 m²

Surface Guillaume Roussel : 1000 m²

Espace extérieur :

SUD : 12000 m²

NORD : 6000 m²

CHAPITRE 5

PRESCRIPTION GENERALE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MANIFESTATION

5.1 PRINCIPE GENERAL

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des stands, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner ni la visibilité ni l'accès aux sorties de secours ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, de lutte contre l'incendie.

5.2 OCCUPATION PARTIELLE DES BATIMENTS

Lorsque le parc ou hall d'exposition n'est pas utilisé en totalité, l'organisateur a l'obligation d'installer, en limite de la surface non occupée, une cloison en matériaux de catégorie M3, et dont la stabilité mécanique doit permettre de résister à la poussée du public.

Ces cloisonnements ne doivent, en aucune façon, avoir pour effet de diminuer le nombre de dégagements nécessaires à l'effectif du public.

Les sorties rendues inutilisables de ce fait doivent être entièrement masquées.

Les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage durant la manifestation. Exceptionnellement, le stockage pourra être toléré sous réserve du respect des conditions suivantes :

- rangement correct
- libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur qui devront rester déverrouillées
- attention particulière et accord du chargé de sécurité

5.3 ALLEES DE CIRCULATION

Les allées de circulation doivent être disposées, dans la mesure du possible, aux abords des parois et poteaux sur lesquels sont implantés les systèmes de lutte contre l'incendie (robinets d'incendie armés, détecteurs manuels, commande de désenfumage, extincteurs)

La surface des allées de circulation doit, sauf dérogation, être au moins égale à 1/3 de la surface totale des halls d'exposition.

Dans ces allées, les obstacles, tels que tuyaux et câbles, doivent être recouverts par des protections type « bateau ».

5.4 PORTES D'ENTREES ET SORTIES

Les portes des halls sont fermées sous réserve de pouvoir être ouvertes à première nécessité, ce qui interdit, non seulement toute condamnation définitive mais encore l'usage de chaînes ou de cadenas.

Pour des expositions où la fréquentation est limitée (salons professionnels, par exemple), il peut être admis, que certaines sorties puissent être provisoirement neutralisées étant observé que dans tous les cas le nombre de sorties mises à disposition du public ne doit jamais être inférieur aux 2/3 du calcul théorique (art. T20 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié). La demande d'autorisation doit être présentée au chargé de sécurité. Dans le cas où cette autorisation serait accordée, les sorties rendues inutilisables ainsi que leur signalisation réglementaire devront être rendues invisibles du public. Des pancartes indiquant les portes neutralisées devront être placées sur la partie extérieure de ces portes.

5.5 BALISAGE DE SECURITE ET SIGNALISATION DES MOYENS DE SECOURS

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

5.6 PERIMETRES DE SECURITE ET VOIES D'ACCES DES SECOURS

Pendant la présence du public, les périmètres de sécurité et les voies d'accès prioritaires doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient.

5.7 ACCES AUX FACADES

Les accès aux façades, doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, durant les périodes d'ouverture au public, tout stationnement de véhicules aux abords des façades des halls recevant du public.

5.8 AIRES DE STOCKAGE

En l'absence de la présentation d'un plan préalable de stockage, comportant un dispositif spécifique de lutte contre l'incendie et intégré dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public, tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements ainsi qu'aux abords immédiats des halls est rigoureusement interdit.

5.9 ACCROCHAGE AUX STRUCTURES

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quels qu'ils soient, compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique et de gaz, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Les accrochages aux structures du hall sont soumis à autorisation préalable écrite du parc des expositions « Auxerreexpo » et ils ne peuvent être réalisés qu'après approbation par un organisme agréé (à la charge du locataire).

5.10 CHARGE ADMISSIBLE DES PLANCHERS

Les réalisations et aménagements y compris dans leur phase d'installation (poids des engins de transport et levage notamment) doivent être compatibles avec la charge pouvant être effectivement supportée par le sol du hall, soit 500kg/m².

5.11 HAUTEUR

Hauteur sous plafond utilisable : 6m70

CHAPITRE 6

STANDS ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES

6.1 DEFINITION DES AMENAGEMENTS

L'organisateur doit s'assurer que les aménagements de stands sont réalisés conformément aux articles T21 et T24 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale de la manifestation doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu M3 suivant les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1983.

6.2 AMENAGEMENTS, PRINCIPE D'AUTORISATION GENERALE

L'ensemble des travaux d'aménagement et de décoration nécessaires à la réalisation de la manifestation projetée doivent être conformes aux dispositions prévues au présent document, à celles de la convention d'occupation, aux caractéristiques et à la destination du parc des expositions « Auxerreexpo ». Ces travaux ne peuvent, d'aucune façon, avoir pour effet de porter atteinte, directement ou indirectement, à la configuration, la solidité et la sécurité des ouvrages et des installations permanentes ou semi-permanentes du parc.

6.3 AMENAGEMENTS, PRINCIPE DE RESTRICTION

Sont soumis à autorisation spéciale, écrite et préalable, du parc des expositions « Auxerreexpo » qui, si il les autorise, se réserve, aux frais de l'organisateur mais sur production préalable de devis détaillés, de les confier à une entreprise de son choix et d'en surveiller lui-même l'exécution :

- les travaux relatifs aux appareils de chauffage et conduits de fumées
- ceux touchant à la couverture des bâtiments ou nécessitant pour leur réalisation, la circulation sur les toitures

- les percements de parois et des planchers dans les éléments de construction fixes des halls
- les tranchées pour les canalisations
- les ancrages de CTS (pour les aménagements extérieurs).

6.4 AMENAGEMENTS, GENERALITES

A) Ossature et cloisonnement

Tous les matériaux de classement M0, M1, M2 et M3 sont autorisés pour la construction de l'ossature et le cloisonnement des stands. Le classement conventionnel des matériaux à base de bois admet que sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de classement M3 :

- le bois massif non résineux, d'épaisseur supérieure ou égale à 14 mm
- le bois massif résineux, d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqué, particules...) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm

Les cloisons extensibles, coulissantes, amovibles doivent être classées M3.

1) Revêtements muraux

- textiles naturels ou plastiques : M0, M1, M2
- les revêtements divers : tissus, papiers, films plastiques : 1 mm maximum : moyennement ou facilement inflammable doivent être fixés sur des supports pleins M0, M1, M2 ou M3

2) Revêtements de sols

Les revêtements de sol doivent être en matériaux classés au minimum M4 et solidement fixés.

Il n'est pas autorisé la superposition de moquette.

3) Rideaux, tentures, voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée des stands, mais ils sont autorisés sur les portes des cabines. Les matériaux exposés peuvent être présentés sans exigence de réaction au feu, excepté s'ils sont utilisés en décoration de cloisons ou de faux plafonds, et si leur surface totale dépasse 20% de la surface totale de ces ouvrages. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présents des textiles et des revêtements muraux.

4) Vélums, plafonds et faux plafonds - stands en surélévation

Les vélums d'allure horizontale, sont autorisés à condition d'être en matériaux de catégorie M1. Ces vélums doivent être pourvus de système d'accrochage suffisamment nombreux et d'armatures de sécurité suffisantes pour empêcher leur chute éventuelle. Conformément à l'article T23 de l'arrêté du 25 juin 1980, sur les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation, doivent avoir une surface inférieure à 300 m², être distants entre eux d'au moins 4 mètres, totaliser une surface de plafonds et faux plafonds (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10% de la surface du niveau concerné.

Si la surface de ces stands est supérieure à 50 m², chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence, pendant l'ouverture au public, par au moins un agent de sécurité.

5) Décoration florale

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées et en tout état de cause de catégorie M2

6) Éléments de décoration flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0.50 m², guirlandes, objets légers de décoration...) doivent être réalisés en matériaux classés M0 ou M1 ou rendus tels par ignifugation.

Les enseignes en lettres blanches sur fond vert sont interdites.

1) Procès-verbaux de réaction au feu

Tous les matériaux mis en œuvre doivent bénéficier d'un procès verbal de réaction au feu, émanant d'un laboratoire agréé français, et datant de moins de 5 ans.

Sont exclus de cette obligation les matériaux dits traditionnels et les matériaux bénéficiant d'un marquage de qualité d'un organisme certificateur.

En cas d'ignifugation, elle ne peut être pratiquée que sur les panneaux bois, des tissus naturels ou des tissus comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle ne peut être admise sur les matériaux plastiques ou synthétiques.

Un procès verbal d'ignifugation est fourni par l'applicateur, stipulant l'agrément qui lui est donné pour délivrer un tel document.

2) Mobilier

Le mobilier mis gratuitement à la disposition des organisateurs, ne pourra en aucun cas être sous-loué.

6.5 STANDS, PODIUMS, ESTRADES, GRADINS

Outre qu'ils ne doivent, en aucune façon, faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection automatique, le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes (tribunes, stands, podiums, estrades), situés dans les locaux, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Les planchers doivent être bien jointifs ainsi que les marches, et si elles existent, les contremarches des escaliers. Leur dessous doit être débarrassé de tout dépôt de matières combustibles; ils doivent ménager des ouvertures de visite tout en restant inaccessibles au public.

Si ces dessous ont une superficie supérieure à 100 m², ils doivent être divisés par des cloisonnements de matériaux M1 en cellules de 100 m² chacune.

Lorsque des matériaux sont spécialement l'objet d'une présentation au public, ils ne sont pas soumis, sauf disposition particulière, à des exigences de réaction au feu à moins qu'ils n'interviennent également, pour plus de 20 % dans la décoration des cloisons et des faux plafonds.

Des grilles de type 3 « HERAS » pourront être mises à la disposition des exposants pour affichage, ou support d'exposition, d'une dimension de 2m de hauteur X 3.50m de long

6.6 CHAPITEAUX, TENTES, STRUCTURE DEMONTABLE

Si éventuellement un chapiteau, une tente ou une structure est installé dans le hall d'exposition, cet ouvrage doit notamment être réalisé en matériau de catégorie M1. Implanté à l'extérieur, il doit être conçu et installé conformément à la législation en vigueur et de catégorie M2. Dans tous les cas, un extrait de registre de Sécurité et une attestation de montage seront fournis au Chargé de Sécurité, avant ouverture.

Toute structure devant être située à 8m du bâtiment.

Les installations de chauffage, d'éclairage, de décoration s'y trouvant doivent satisfaire aux dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 article CTS 36. Un organisme agréé contrôlera les installations

électriques.

6.5 SALLES DE REUNIONS, DE CONFERENCES, DE PROJECTION, D'AUDITION, OU POLYVALENTES ET AMENAGEMENTS SCENIQUES

L'éclairage normal du parc des expositions « Auxerreexpo » peut être celui du hall. Dans le cas contraire, les appareils assurant l'éclairage du hall doivent rester en fonctionnement.

La sonorisation de la salle doit être asservie à la sonorisation de sécurité du hall concerné conformément à l'article T50.

Dans le cas de projecteurs suspendus ou de ponts de lumière, leur fixation sera réalisée par deux systèmes distincts.

CHAPITRE 7

ELECTRICITE DES STANDS

7.1 LIMITE DE RESPONSABILITES

Les installations électriques comprennent :

- les installations fixes et semi-permanentes, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par une société prestataire de service sous la responsabilité du parc des expositions « Auxerreexpo ». Les installations temporaires des stands, destinées aux exposants et réalisées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité.

La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau électrique de chaque stand.

7.2 INSTALLATIONS PARTICULIERES DES STANDS

A) Les installations particulières des stands, doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

Les travaux doivent être exécutés, conformément aux dispositions de :

- la norme NF C 15 - 100
 - des Articles T 35 et T 36 de l'Arrêté du 18 novembre 1987
- Une attestation devra confirmer l'installation.

Le tableau électrique doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand.

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre.

Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtiers de dérivation.

Les dispositifs de coupure électrique prévus au coffret de livraison doivent être accessibles en permanence.

Les raccordements ou dérivations de l'alimentation en électricité d'un stand vers un autre stand sont rigoureusement interdits

CHAPITRE 8

MATERIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOREUSEMENT INTERDITS

Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte du hall d'exposition :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant

un gaz inflammable

- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- les ballons gonflés avec un gaz plus léger que l'air, quelle que soit sa nature
- les articles en celluloïd
- les artifices pyrotechniques et explosifs
- la présence d'oxyde d'éthyle, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone
- les ballons à enveloppe métallique
- le gaz type butane ou propane.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative, demande présentée par le Chargé de Sécurité.

CHAPITRE 9

INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION

Seuls sont autorisés dans le hall les appareils électriques de type réchauffage sans cuisson.

Le gaz en bouteille est autorisé à l'exception du hall congrès, les installations devant être conformes à la réglementation (tuyaux, bouteilles de capacité inférieure ou égale à 13kg de gaz liquéfié)

CHAPITRE 10

MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIERES

10.3 MOTEURS THERMIQUES OU A COMBUSTION

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 1987, les conditions d'implantation et de fonctionnement de ces installations donnent lieu à autorisation particulière, après avis de la commission départementale de sécurité.

Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant les plans approuvés par le parc des expositions « Auxerreexpo ».

Les installations seront mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.

Les véhicules ne doivent pas circuler à l'intérieur des halls, seule la traction manuelle est autorisée, les réservoirs des véhicules doivent être vides ou fermés à clés, les batteries débranchées ou inaccessibles

10.4 SUBSTANCES RADIOACTIVES - RAYONS X

Le plan de situation doit être adressé au parc des expositions « Auxerreexpo » pour être conservé au Poste Central de Sécurité . Leur situation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière à la préfecture.

10.5 LASERS

Avant leur mise en œuvre, les lasers doivent faire l'objet de la part de l'exposant :

- d'une demande d'autorisation particulière à la préfecture
- de la remise de la note technique accompagnée du plan d'installation

de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux dispositions de l'Article T44 de l'arrêté du 18 novembre 1997.

CHAPITRE 11

CAPACITE D'ACCUEIL PARC DES EXPOSITIONS AUXERREXPO

Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les

personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Le parc des expositions « Auxerreexpo » est un établissement classé en 1ère catégorie de type T.L.N.

DENOMINATION DES LIEUX	SURFACE EN m2
ESPACE 4000	4000
ESPACE CONGRES	1000
ESPACE POLYVALENT	1000
ESPACE CAFETERIA	200
ESPACE EXTERIEUR	18000

L'effectif théorique du public admissible dans le hall et lorsque ceux-ci sont destinés à des expositions de type T, est calculé à raison d'une personne par m2.

Le nombre d'unités de passage devra être en rapport avec l'effectif (1 UP/ 100 personnes).

EFFECTIFS MAXIMUM ADMISSIBLES

NIVEAU	LOCAL	TYPE	SUPERFICIE	MODE DE CALCUL	EFFECTIF PUBLIC	EFFECTIF PERSONNEL
	HALL 4000	T.L.N	4000 m ²	LIMITE EN FONCTION DES SORTIES	8000	15
RDC	ESPACE CONGRES	T.L.N	1000 m ²		2100	
	ESPACE POLYVALENT	T.L.N	1000 m ²		2500	
	CAFETERIA	N	200 m ²		200	

CHAPITRE 12

PLANS DE L'ETABLISSEMENT

Les divers plans sont annexés au présent document.

CHAPITRE 13

DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE

13.1 ALARME

1 poste de sécurité abrite 1 SSI de catégorie A.

Les niveaux d'exposition sont dotés d'une sonorisation de sécurité prioritaire.

L'alarme est entrecoupée par un message d'évacuation préenregistré.

Toutes dispositions doivent être prises pour que ce message soit audible en toutes circonstances.

Tous les organes techniques de sécurité incendie sont centralisés et visualisés aux postes de sécurité.

13.2 L'ALERTE

La liaison entre le poste central de sécurité et le centre de secours des sapeurs pompiers est réalisée par 1 ligne directe au poste de sécurité.

CHAPITRE 14

MOYENS D'EXTINCTION

Le dispositif permanent de défense contre l'incendie des locaux est constitué de :

- une installation de RIA à l'exception du hall congrès
- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum répartis sur la base d'un appareil pour 300 m² (hall congrès base de 1 appareil pour 200 m²)
- 2 poteaux d'incendie public sur le pourtour du site
- des extincteurs portatifs CO₂ répartis sur les divers points de livraisons électriques.

CHAPITRE 15

MOYENS HUMAINS DE L'ETABLISSEMENT, INTERIEURS ET EXTERIEURS

Conformément à l'avis de la commission de sécurité, et suivant les espaces loués, il a été défini comme suit le nombre et la qualification du personnel affecté à la sécurité incendie :

- mise à disposition pour une exploitation du type « T »
 - supérieure ou égale à 1500 m² : un chargé de sécurité, 1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1
 - inférieure à 1500 m² : un chargé de sécurité
- mise à disposition pour une exploitation du type « L »

NIVEAU	LOCAL	TYPE	SUPERFICIE	MODE DE CALCUL	EFFECTIF PUBLIC	EFFECTIF PERSONNEL
	HALL 4000	T.L.N	4000 m ²	LIMITE EN FONCTION DES SORTIES	8000	15
RDC	ESPACE CONGRES	T.L.N	1000 m ²		2100	
	ESPACE POLYVALENT	T.L.N	1000 m ²		2500	
	CAFETERIA	N	200 m ²		200	

Les missions sont définies comme suit :

- service de sécurité incendie :
 - . assure la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
 - . d'assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité
 - . d'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés
 - . de faire appliquer les consignes en cas d'incendie
 - . de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs pompiers
 - . de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou faire effectuer l'entretien (extincteurs, équipements hydrauliques, dispositifs d'alarme et de détection,

de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc)

- . de tenir à jour le registre de sécurité prévu à l'article R-123-51 du Code de la Construction et de l'habitation
- service de représentation :
 - . de la surveillance de la salle et de la scène ;
 - . d'assurer le vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique »

CHAPITRE 16

CONDITIONS DE DESSERTE ET D'ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DU SITE. CONTRAINTES DE STATIONNEMENTS

Desserte : l'ensemble du bâtiment devra rester accessible par les engins de secours

Aucun stationnement de véhicule ou aménagement quelconque ne sera toléré à moins de 8 mètres du bâtiment.

En ce qui concerne les stationnements des véhicules, visiteurs ou exposants ne devront en aucun cas être stationnés à l'intérieur du site (sauf avis contraire du propriétaire ou concessionnaire des lieux après demande écrite de l'organisateur)

Le stationnement des véhicules d'hébergement type caravanes, camping-cars...appartenant aux visiteurs ou aux exposants sur les parkings Sud et Nord d'Auxerreexpo est formellement interdit de 19H à 6H du matin ; durant ces horaires, ces véhicules devront impérativement stationner à l'extérieur du site.

Il reviendra à l'organisateur d'informer les exposants de ce point de la réglementation.

L'accès au site des engins de secours (portails, chaînes, barrière) devra en permanence rester libre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site

CHAPITRE 17

ACTIVITES AUTORISEES

Toute activité particulière (machine en fonctionnement, machine à brouillard de scène, véhicule) devront faire l'objet d'une demande particulière auprès de la direction. Pour les machines en fonctionnement l'organisateur devra remplir une « fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement »

En règle générale, toutes activités autres que les activités des types T.L.N devront faire l'objet d'une demande particulière auprès de la direction du Parc (application du GN 6)

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SECURITE

18.1 RESPONSABILITE DU PARC DES EXPOSITIONS AUXERREXPO

Le parc des expositions « Auxerreexpo » s'assure que les installations et équipements de sécurité sont installés, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur de telle façon que le site mis à disposition de l'organisateur soit réputé en bon état d'usage.

L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires d'un organisme agréé par le ministère de l'intérieur.

18.2 RESPONSABILITE DES ORGANISATEURS ET LOCATAIRES TEMPORAIRES

Durant la période d'occupation du parc, l'organisateur est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur les installations de sécurité des surfaces prévues dans la convention d'occupation.

L'organisateur ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

18.3 PERMANENCE TECHNIQUE ELECTRICITE

Pendant la période de mise sous tension, l'organisateur a l'obligation de faire assurer la surveillance des installations électriques par le prestataire du parc des expositions « Auxerreexpo ».

18.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'organisateur a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des locaux qu'il occupe. Tous les déchets et débris provenant du nettoyage doivent être évacués hors du parc.

L'organisateur devra laisser le libre accès des locaux loués, aux membres de la commission de sécurité, au personnel du parc des expositions « Auxerreexpo » muni d'un badge, aux officiers de police et des douanes dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE 19

RESPONSABILITES ET SANCTIONS

19.1 L'organisateur répond personnellement de l'application par lui-même, par les exposants et locataires de stands, ainsi que par tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef ou du chef des exposants, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité.

Il lui revient donc de prendre toutes les mesures de nature à faire connaître et faire respecter, avant, pendant et après l'ouverture de la manifestation au public, l'ensemble des prescriptions visées au présent document, notamment celles évoquées au chapitre 9.

19.2 L'organisateur doit établir et remettre à chaque exposant, ainsi qu'à toutes personnes ou entreprises amenées à intervenir sur le parc (installateurs et fournisseurs par exemple),un extrait du présent règlement sous la forme d'un « guide »

19.3 En outre, en marge de l'obligation de surveillance et de contrôle qui lui incombe, l'organisateur doit concevoir et faire application d'un ensemble de mesures réellement coercitives de telle sorte que le non-respect éventuel des prescriptions visées au présent document puisse, si nécessaire, être effectivement et immédiatement sanctionné (destruction des ouvrages non conformes, enlèvements des matériels ou matériaux proscrits, coupure de l'électricité du stand, fermeture du stand ou expulsion du contrevenant avec l'assistance de la force publique, etc....)

L'organisateur assumera seul la responsabilité et les éventuelles conséquences de la mise en œuvre de ces mesures même si, sollicité à cet effet le parc des expositions « Auxerreexpo » est conduit à lui apporter son assistance.

19.4. En cas d'inexécution par l'organisateur de l'obligation de police de la manifestation qui lui incombe ou dans le cas de sa défaillance, le parc des expositions « Auxerreexpo », après demande restée sans effet, se réserve, sans préjudice de toutes actions ou procédures ultérieures, le droit de prendre immédiatement, ou de faire prendre immédiatement par l'autorité administrative, toutes mesures de nature à faire cesser un dommage imminent, cela aux risques et périls de l'organisateur, et quelque dommageable que cela puisse être pour l'ouverture de la manifestation au public ou pour son déroulement.